

## Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

VU le code des transports, et notamment ses articles L.5141-1, L.5141-2 et L.5141-2-1 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'instruction interministérielle n° 79/SGMER du 16 juin 2016 relative au traitement des navires abandonnés dans le cadre des opérations de police en mer ;

**CONSIDÉRANT** que dans la nuit du 15 au 16 avril 2018, un navire de type « tapouille vénézuélienne » sans dénomination, ni immatriculation a été intercepté en haute mer par la frégate de surveillance « Ventôse » déployée en opérations de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants dans les petites Antilles ; que le navire a été dérouté vers le port militaire Fort-de-France pour la remise des stupéfiants découverts à son bord ; que les huit membres de l'équipage font l'objet d'une instruction judiciaire ;

**CONSIDÉRANT** que ce navire ne fait pas l'objet de saisie judiciaire ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 16 avril 2018, les moteurs ont été dissociés de la coque du navire qui apparait être en mauvais état et inexploitable à l'avenir ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de remettre en condition les moteurs de ce navire ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour aucun propriétaire ne s'est manifesté pour récupérer ce navire ;

## DECIDE

### Article 1 :

Au nom du Gouvernement français, et en application des dispositions énoncées ci-dessus et notamment de l'article L.5141-2-1 du code des transports, il y a lieu de prendre des mesures de garde et de conservation à l'égard des cinq moteurs du navire évoqué précédemment et situé sur l'emprise de la base navale de Fort-de-France, à compter de ce jour.

### Article 2 :

En attendant toute éventuelle mesure administrative ultérieure, les cinq moteurs du navire sont confiés à titre temporaire et conservatoire au Régiment du Service Militaire Adapté de la Martinique (RSMA-M) à des fins de maintenance et d'entretien.

**Article 3 :**

Le commandant de la zone maritime Antilles et le colonel commandant le RSMA – M sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision de prise de mesures de garde et de conservation peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente décision.

A Fort-de-France, le 27 AVR. 2018

Le préfet de la Martinique

Franck ROBINE

DESTINATAIRES :

- **Commandement de la zone maritime aux Antilles**
- **Régiment du service militaire adapté de la Martinique**

COPIES :

- **Préfecture de la Martinique** (pour insertion au RAA)
- **Base navale de Fort-de-France**
- **Division action de l'Etat en mer aux Antilles**